

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00425

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
CONCLUE AVEC LA SOCIETE HELLOCODE –
POLE ENTREPRENEURIAL MONTREYNAUD**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation, conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société HELLOCODE, prévoit la mise à disposition, dans la pépinière de Montreynaud sise 20 allée Henry Purcell à Saint-Etienne, du bureau n° 507 d'une superficie de 14,40 m² pour une période débutant le 19 mai 2017 et se terminant le 11 mai 2020,

CONSIDERANT qu'un avenant n° 1 a été conclu pour prolonger la convention, soit du 12 mai 2020 au 11 mai 2021,

CONSIDERANT qu'un avenant n° 2 a été décidé par Saint-Etienne Métropole afin d'exonérer les loyers et les charges des mois d'avril à juillet 2020 pour les jeunes créateurs, suite à la crise sanitaire et économique liée à la Covid-19,

CONSIDERANT qu'un avenant n° 3 a été conclu pour prolonger la convention, soit du 12 mai 2021 au 30 mai 2022,

CONSIDERANT qu'en raison d'une recherche de projets immobiliers un avenant n° 4 a été conclu afin de prolonger la durée d'occupation de son bureau pour une année supplémentaire,

CONSIDERANT que dans l'attente de son emménagement dans leurs nouveaux locaux, la société HELLOCODE souhaite prolonger la durée d'occupation de son bureau,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°5 à la convention initiale est conclu avec la société HELLOCODE dont le siège social se situe 20 allée Henry Purcell, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le n° Siret 829 557 578 00012, code APE 6311Z. Cette société par actions simplifiée, représentée par son président Monsieur Thibaud MICHARD, est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement de données, hébergement et activités connexes.

ARTICLE 2

Le présent avenant prolonge la durée de la convention d'occupation du 31 mai 2023 au 30 septembre 2023.

RECU EN PREFECTURE

Le 10 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230427-C20230042510

Date de mise en ligne : 10 mai 2023

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, précaire et révoquant, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation de 120,00 € HT/m²/an ;
- les charges d'un montant de 42,00 € HT/m²/an ;
- le forfait fibre optique d'un montant mensuel de 30,00 € HT ;

soit un montant annuel de 2 692,80 € HT, TVA en sus au taux en vigueur,
soit un montant mensuel de 224,40 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Le loyer est mensuel à terme à échoir.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination MONTR.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10/05/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU